



Réunion du 4 décembre 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DU PERSONNEL

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.253-5, L.731-1, L.827-10 et L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CDG19 du 26/11/2024 ;

VU les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport 2024.12.04 - 09 du Président du Syndicat Mixte.

Article 1^{er} : Est approuvée la mise en place d'une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire santé des agents du SMO selon les modalités suivantes :

- Date de mise en œuvre de cette mesure : au 1^{er} janvier 2025 ;
- Le montant mensuel de la participation est fixé sur la base du revenu brut moyen mensuel des agents comme suit :

	Montant mensuel Participation complémentaire santé
Tranche 1 : base salaire \leq 2 500 € bruts	15,00 €
Tranche 2 : base salaire $>$ 2 500 € bruts et \leq 3 500 € bruts	7,50 €
Tranche 3 : base salaire $>$ 3 500 € bruts	0,00 €

- La participation est versée directement aux agents ;
- Une clause de revoyure annuelle est prévue afin de permettre, chaque année, de dresser un bilan du dispositif et de pouvoir le cas échéant, au regard du nombre effectif d'agents bénéficiaires du dispositif, de réajuster, sur la base de l'enveloppe votée, le montant de la participation versée par le SMO.

Article 2 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert est autorisé à signer tous les documents afférents à la mise en place de la participation de l'employeur aux frais de complémentaire santé.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget primitif.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 09 DEC. 2024
Accusé de réception en Préfecture n° 09 DEC. 2024
Date de publication : 12 DEC. 2024



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES



